



Compte-rendu de la réunion de Conseil Municipal

Séance ordinaire du vendredi 28 mars 2014 à 19h30

Président de Séance

Damien MOREL, maire (à partir de la deuxième question)

Secrétaire de Séance

Céline VENIEL, conseillère municipale

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le vingt-quatre mars deux mil quatorze.

Etaient présents

Damien MOREL, maire	Christine TAVERNIER TRACHE, conseillère municipale
Francis FLAJOLET, premier maire adjoint	Céline VENIEL, conseillère municipale
Jean-Luc ANSELLE, deuxième maire adjoint	Philippe HOCHART, conseiller municipal
Sandrine DERUDDER, troisième maire adjointe	Véronique RUCKEBUSCH, conseillère municipale
Monique DEVISSCHER, conseillère municipale	Régis CLETON, conseiller municipal
Patrick PREVOST, conseiller municipal	Alexandre POTIE, conseiller municipal
Valérie LASAGESSE, conseillère municipale	Casimir LETELLIER, conseiller municipal
Marie-Paule CORNUAU, conseillère municipale	

Excusés

1. Désignation du secrétaire de séance

Madame Céline VENIEL, volontaire, est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

2. Décisions du maire

Sans objet pour cette séance.

3. Adoption du procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2013

Sans objet pour la réunion d'installation du nouveau conseil municipal.

4. Délibération n° 2014-01 Élection du maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

- Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu;

Sous la présidence de Monsieur Francis FLAJOLET, doyen de l'assemblée,
Madame Céline VENIEL ayant été désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres,
Mesdames Monique DEVISSCHER et Christine TAVERNIER ayant été désignées assesseurs du bureau,

Un seul candidat est déclaré, Monsieur Damien MOREL.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 01

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

a obtenu : M. Damien MOREL 14 voix (quatorze voix)

M. Damien MOREL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

5. Délibération n° 2014-02 Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix POUR), décide la création de 3 postes d'adjoints.

6. Délibération n° 2014-03 Élection des maires adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Vu la délibération 2014-02 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du Premier Maire adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 01
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 08

a obtenu :

- M. Francis FLAJOLET: 14voix

M. Francis FLAJOLET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier Maire adjoint.

Élection du Deuxième Maire adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 01
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 08

a obtenu :

- M. Jean-Luc ANSELLE: 14 voix (quatorze voix)

M. Jean-Luc ANSELLE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième maire adjoint.

Élection du Troisième Maire adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 01
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 08

a obtenu :

- Mme Sandrine DERUDDER : 14 voix (quatorze voix)

Mme Sandrine DERUDDER ayant obtenu la majorité absolue est proclamée troisième maire adjointe.

7. Délibération n° 2014-04 Tableau des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Vu le CGCT, notamment ses articles L. 2123.20 à L. 2123.24

Considérant que les articles L. 2323.23, L. 2323.23.1 et L. 2323-24-1 du CGCT fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de déterminer les taux des indemnités de fonctions allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix POUR), décide:

- de valider le tableau annexé détaillant les indemnités allouées
- d'inscrire les montants correspondants au budget

Tableau annexe récapitulatif des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal (article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nom de la commune : Clairmarais

Population totale : 637

Fonction	Taux en pourcentage de l'indice 1015
Damien MOREL, Maire	28,00
Francis FLAJOLET, premier Maire adjoint	4,10
Jean-Luc ANSELLE, deuxième Maire adjoint	4,10
Sandrine DERUDDER, troisième Maire adjointe	4,10
Monique DEVISSCHER, Conseillère Municipale	1,40
Patrick PREVOST, Conseiller Municipal	1,40
Valérie LASAGESSE, Conseillère Municipale	1,40
Marie Paule CORNUAU, Conseillère Municipale	1,40
Christine TAVERNIER TRACHE, Conseillère Municipale	1,40
Céline VENIEL, Conseillère Municipale	1,40
Philippe HOCHART, Conseiller Municipal	1,40
Véronique RUCKEBUSCH, Conseillère Municipale	1,40
Régis CLETON, Conseiller Municipal	1,40
Alexandre POTIE, Conseiller Municipal	1,40
Casimir LETELLIER, Conseiller Municipal	1,40
Total	55,7

8. Délibération n° 2014-05 Délégation du conseil municipal au maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité (15 voix POUR), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes *dans la limite des opérations d'investissement approuvées par le conseil municipal*;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle; *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions*;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme *dans la limite des opérations d'investissement approuvées par le conseil municipal*;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

9. Délibération n° 2014-06 Détermination du nombre de membres du centre communal d'action sociale de la commune de Clairmarais et désignation de ses membres

Monsieur le Maire EXPOSE

Le CCAS est un établissement public administratif communal ou intercommunal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Même si les liens avec la commune ou le groupement de rattachement sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres. Son régime juridique relève du droit public. Il peut également agir en justice en son nom propre. Il existe une obligation légale pour chaque commune d'ériger un établissement public autonome en matière sociale.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable.

La composition (art. R 123-7)

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - . un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
 - . un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - . un représentant des personnes handicapées ;
 - . un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Remarque : il n'est pas fixé de nombre minimum de membre du CCAS. Toutefois, l'article L 123-6 prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

La présidence

Le maire est président de droit (art. R 123-7). Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire (art. L 123-6).

L'élection des membres issus du conseil municipal (art. R 123-8)

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou d'un décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de 2 mois.

La nomination par le maire des membres non-élus du CCAS (art. R 123-11)

Dès le renouvellement du conseil municipal, les diverses associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen (par voie de presse par exemple) du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations des personnes handicapées proposent une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée au préfet, au moins 3 personnes. Les associations ayant un même objet peuvent faire une liste commune.

Le maire exerce son choix dans le cadre de ces propositions.

Les cas d'inéligibilité

Les fournisseurs de biens ou de services ne peuvent être membres du conseil d'administration (art. R 123-15). Il s'agit de rendre impossible la présence, au sein du conseil d'administration, de toute personne ayant un intérêt dans l'établissement en étant liée à ce dernier par un contrat (JO AN, 6 mai 1996, n° 35622).

Entrent donc dans cette catégorie :

- un chef d'entreprise qui aurait passé un contrat avec le centre d'action sociale pour une prestation de services ou la fourniture de biens moyennant un prix ;
- un particulier qui contracte avec le centre afin d'exercer une activité libérale (infirmière, avocat, etc.) ;
- un médecin qui interviendrait dans une résidence pour personnes âgées gérée par le CCAS.

La démission d'office

Les membres du conseil d'administration qui n'ont pas siégé, sans motif légitime, au cours de 3 séances consécutives, peuvent, après que le président leur ait demandé de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal pour les membres élus, par le maire pour les membres qu'il a nommés (art. R 123-14).

Dans les deux cas, l'intéressé doit être à même de se défendre et le maire doit lui adresser un courrier mentionnant les 3 absences sans motif, la sanction encourue et proposer au membre concerné de présenter ses observations dans un délai donné, à défaut de quoi la procédure de démission d'office sera engagée. Une fois la décision prise, elle devra être notifiée à l'intéressé.

NB : si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démis-

sionner dès lors que le maire l'avait choisi « es qualités ». C'est le mandat de l'association qui justifiait sa présence au sein du conseil d'administration. S'il le perd, il perd également sa légitimité à siéger (c'est notamment le cas lorsque l'intéressé représentait une des quatre associations visées par les textes).

Les indemnités

Aucun texte législatif ou réglementaire ne comporte de disposition prévoyant l'octroi d'indemnités aux présidents ou vice-présidents des CCAS (JO Sénat, 25 janvier 1996, n° 12642).

Les références

Les dispositions afférentes à la composition du conseil d'administration des centres communaux (CCAS) et intercommunaux (CIAS) d'action sociale et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiées aux articles L 123-6, R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'article L 237-1 du code électoral.

Monsieur le Maire propose un nombre de membres de 10 (5 élus et 5 membres désignés).

Liste candidate

Monsieur Francis Flajolet
Madame Monique Devisscher
Madame Marie-Paule Cornuau
Madame Véronique Ruckebusch
Madame Valérie Lasagesse
Monsieur Jean-Luc Anselle

Le vote s'effectue à bulletins secrets

Votants = 15

Exprimés = 15

Voix obtenues par la liste candidate = 15

Les candidats de la liste sont donc élus (les 5 premiers siégeront au Conseil d'administration du CCAS).

10. Délibération n° 2014-07 Composition des commissions communales

Monsieur le Maire EXPOSE

Concernant les commissions, l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que pour préparer ses délibérations, le conseil municipal peut créer des commissions. Le maire préside de droit toutes les commissions. Leur composition, du moins dans les communes de plus de 3500 habitants, doit se faire en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Le maire propose donc la création de cinq commissions communales, pour lesquelles un vice-président peut être nommé. L'affectation des membres du conseil municipal au sein de ces commissions s'effectue sur la base du volontariat.

Pour la commission « **Travaux & Espaces Verts** », il est proposé que Monsieur Jean-Luc Anselle en prenne la vice-présidence et que les membres suivant en fassent partie:

Monsieur Jean-Luc Anselle

Monsieur Régis Cléton
Madame Monique Devisscher
Monsieur Casimir Letellier
Monsieur Patrick Prévost

Pour la commission « **Animations, Culture & Sports** », il est proposé que Madame Sandrine Derudder en prenne la vice-présidence et que les membres suivant en fassent partie:

Madame Sandrine Derudder

Monsieur Jean-Luc Anselle
Monsieur Philippe Hochart
Monsieur Alexandre Potié
Monsieur Patrick Prévost
Madame Christine Tavernier Traché
Madame Céline Veniel

Pour la commission « **Action Sociale & Jeunesse** », il est proposé que Monsieur Francis Flajolet en prenne la vice-présidence et que les membres suivant en fassent partie:

Monsieur Francis Flajolet

Monsieur Jean-Luc Anselle
Madame Marie-Paule Cornuau
Madame Monique Devisscher
Madame Valérie Lasagesse
Madame Véronique Ruckebusch
Madame Céline Veniel

Pour la commission « **Communication & Lien avec la population** », il est proposé que Monsieur Philippe Hochart en prenne la vice-présidence et que les membres suivant en fassent partie:

Monsieur Philippe Hochart

Madame Sandrine Derudder
Madame Monique Devisscher
Madame Céline Veniel

Pour la commission « **Forces économiques & Tourisme** », il est proposé que Monsieur Alexandre Potié en prenne la vice-présidence et que les membres suivant en fassent partie:

Monsieur Alexandre Potié

Monsieur Francis Flajolet
Monsieur Casimir Letellier
Madame Véronique Ruckebusch

Pour la commission « **commission administrative de révision des listes électorales** », il est à noter que pour chaque bureau de vote, cette commission dresse et révisé la liste électorale conformément à l'article L 17 du code électoral.

Elle se compose de trois membres :

- 1° Le maire ou son représentant
- 2° Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet
- 3° Un délégué choisi par le président du Tribunal de Grande Instance

Le maire fait appel au volontariat Monsieur Jean-Luc Anselle soumet sa candidature et le maire prendra un arrêté à cet effet sous réserve de l'accord du conseil.

Le conseil décide à l'unanimité (15 voix POUR) que le vote à main levée.

Vote sur la composition des commissions

Votants = 15

Pour = 15

Contre = 00

Abstention = 00

La composition des commissions précitées est donc approuvée par le conseil municipal.

11. Délibération n° 2014-08 Désignation du représentant communal aux instances du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

M. le maire rappelle que conformément à l'article 5.1 des statuts du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, chaque commune dispose d'un représentant au sein de l'assemblée du territoire.

Il convient donc de désigner un représentant.

La candidature de Monsieur Damien Morel, maire est soumise au vote.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité (15 voix POUR), cette proposition.

12. Délibération n° 2014-09 Désignation des représentants communaux au comité syndical d'Eden 62

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune est adhérente au Comité Syndical d'Eden 62 par délibération 2010-24 du conseil municipal du 21 mai 2010.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire d'élire un délégué et deux suppléants.

La candidature de Monsieur Damien Morel, maire, est proposée en tant que titulaire et celles de Messieurs Casimir Letellier et Francis Flajolet en tant que suppléants.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité (15 voix POUR), cette proposition.

13. Délibération n° 2014-10 Désignation du correspondant défense

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller, étant entendu que de nombreuses communes ont confié cette mission directement au maire ou à un adjoint, a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

La candidature de Monsieur Patrick Prévost est soumise au vote.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité (15 voix POUR), cette proposition.

14. Délibération n° 2014-11 Taux des taxes locales pour 2014

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts,
- Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982,
- Vu la loi de finances pour 1985 (articles 99 et 101) et la loi de finances pour 2014,
- Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux des taxes communales pour l'année 2014 : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti,
- Vu le rapport de Monsieur Damien MOREL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (15 voix POUR) :

- de laisser inchangés les taux des taxes locales
- d'appliquer pour 2014 aux impôts directs locaux, les taux suivants :

Désignation de la taxe	Taux
Taxe d'habitation	14,50%
Taxe sur le foncier bâti	16,20%
Taux de la taxe sur le foncier non bâti	40,28%

15. Délibération n° 2014-12 Subventions aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2331-1,

Vu les différentes demandes reçues dans les délais requis,

Considérant la volonté du conseil municipal de privilégier des actions ciblées localement,

Monsieur le Maire propose les subventions suivantes:

Désignation de l'association	Montant alloué
Association Lecture et Loisirs	1 800,00 €
Association Détente et Amitié	1 200,00 €
APEI	170,00 €
La Condorde	150,00 €
Confrérie chou-fleur	130,00 €
Association des bénévoles du pavillon arc en ciel	110,00 €
Croix Rouge Française – Délégation St Omer	100,00 €
Union National Anciens Combattants – Section St Omer Faubourgs	100,00 €
Association Sportive des Handicapés Physiques de l'Audomarois	100,00 €
L'éventail des Arts	150,00 €
Total	4010,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité (15 voix POUR) :

- d'accepter les propositions de Monsieur le Maire
- d'inscrire ces montants au compte 6574 du budget 2014 – soit au total 4 010 euros
- d'effectuer les opérations comptables nécessaires au versement des subventions accordées

16. Délibération n° 2014-13 Participation au fonctionnement du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2331-1,

Considérant la sincérité des besoins exprimés,

Monsieur le Maire propose de verser au Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2014, la somme de 12 000 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité (15 voix POUR):

- d'accepter les propositions de Monsieur le Maire
- d'inscrire ce montant au compte 65736 du budget 2014
- d'effectuer les opérations comptables nécessaires au versement de cette participation

17. Questions diverses

Monsieur le Maire :

- informe le conseil municipal que la prochaine réunion de conseil devrait avoir lieu le jeudi 17 avril 2014 à 19h30 précédée d'une commission générale à 18h30.

Monsieur Morel clôt la séance à 20h00